



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de bail et taxe additionnelle

Question écrite n° 409

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions relatives à l'imposition du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit, pour les propriétaires d'appartement en location. La base imposable, selon la législation et réglementation en vigueur, est égale au prix exprimé, augmenté des charges de propriété imposées au locataire ou à la valeur locative réelle. Elle s'interroge sur le bien-fondé de ces dispositions qui conduisent à calculer, pour partie, le droit de bail sur des charges imposées au preneur, ce qui revient donc à imposer le bailleur au taux de 2,50 p. 100 sur des charges locatives à la charge du preneur et pour lesquelles il n'a rien perçu au titre de la location. Elle lui demande donc de bien vouloir lui expliquer cette anomalie dans la perception du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail.

Texte de la réponse

Pour la liquidation du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit, le prix du loyer ne doit être augmenté que de la valeur des charges qui sont acquittées par le preneur et qui incombent légalement au bailleur, à l'exclusion des dépenses locatives qui sont à la charge du preneur. Il n'y a donc aucune anomalie dans la perception de ces impôts qui sont régulièrement liquidés sur le prix du loyer augmenté des avantages indirects que le preneur procure au propriétaire en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 409

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1244

Réponse publiée le : 7 juin 1993, page 1565